

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports

78-2022-01-21-00003

arrêté préfectoral de prescriptions  
complémentaires portant sur les installations  
exploitées par le Centre National de la  
Cinématographie (CNC) à Bois d'Arcy (78395),  
7bis rue Alexandre Turpault





**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
CENTRE NATIONAL DE LA CINÉMATOGRAPHIE  
7bis, rue Alexandre Turpault à Bois d'Arcy (78395)**

**LE PRÉFET DES YVELINES  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1<sup>er</sup> et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 89-453 du 8 août 1989 modifié autorisant le Centre National de la Cinématographie à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement situées à Bois d'Arcy rue Alexandre TURPAULT (78395) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°00-516/DUEL du 29 novembre 2000 imposant des prescriptions complémentaires pour les installations classées du site de Bois d'Arcy suite aux conclusions de la mise à jour de l'étude de danger du site ;

**VU** le porté à connaissance transmis par courrier du 5 novembre 2021 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 15 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le 15 décembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

**VU** le courriel du 23 décembre 2021 par lequel l'exploitant indique qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été transmis par courriel du 15 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications que l'exploitant souhaite apporter à l'installation ne revêtent pas un caractère substantiel ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant le Centre National de la Cinématographique pour ses installations de Bois d'Arcy sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de modifications permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas émis de réserve, dans son courriel du 23 décembre 2021, sur le projet d'arrêté complémentaire ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Le Centre National de la Cinématographie, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisé à poursuivre l'exploitation de ses installations sises 7bis, rue Alexandre Turpault sur la commune de Bois d'Arcy (78390), sous réserve du respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux arrêtés préfectoraux antérieurs sont maintenues, pour autant qu'elles ne contredisent pas les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2

l'article 1.1 « Nature des activités – Liste des installations classées de l'établissement » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°00-516/DUEL du 29/11/2000 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.1 Nature des activités – Liste des installations classées de l'établissement

Désignation de la rubrique	Quantité autorisée	Rubrique	Régime
Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tonne	1120 tonnes (représentant 280 000 bobines de films sur support en nitrate de cellulose), réparties en 225 cellules de stockage de capacité unitaire maximale de 1500 bobines.	1450-1	A
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	1 800 tonnes (représentant 450 000 bobines) de films sur support acétate dans 3 entrepôts voisins (bâtiments A, B et D) d'un volume total de 5 480 m <sup>3</sup> .	1510-2c	DC

<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Installation comprenant 20 équipements frigorifiques d'une capacité unitaire supérieure à 2 kg.</p> <p>La quantité cumulée de fluide présente dans l'installation est de 1 060,42 kg</p>	<p>1185-2a</p>	<p>DC</p>
<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement(CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 1 t/a</p>	<p>Utilisation de 3 700 kg de perchloroéthylène (solvant halogéné à mention de danger H 351) maximum par an</p>	<p>1978-4</p>	<p>D</p>
<p>Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant :</p> <p>Autres cas que radiographie industrielle : supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m<sup>2</sup></p>	<p>Surface traitée annuellement : 28 000 m<sup>2</sup></p>	<p>2950-2-b</p>	<p>DC</p>

A : Autorisation – D : Déclaration

### ARTICLE 3

L'article VIII-5-1-1 « Règles particulières applicables aux cellules de stockage des films nitrates » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°89-453 du 8 août 1989 modifié et remplacé par l'article suivant :

#### Article VIII-5-1-1 Règles particulières applicables aux cellules de stockage des films nitrates

Les films sur support nitrate sont constamment stockés dans des conditions de températures et d'hygrométrie suivantes :

- température : inférieure ou égale à 14 °C
- hygrométrie : 50 % (+10 %)

Pour chaque cellule de stockage sont effectués :

- le contrôle de la température de l'air ambiant ;
- le contrôle de l'hygrométrie ;
- la détection incendie par tout procédé fiable.

Il y a un report d'alarme visuel et auditif en cas d'anomalie enregistrée sur un au moins des paramètres mesurés à la centrale de détection incendie de l'établissement.

L'exploitant doit réagir efficacement et sans retard en cas de défaillance du système de sécurité. »

#### ARTICLE 4

L'article VIII-6 « Dispositif de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°89-453 du 8 août 1989 modifié et remplacé par l'article suivant :

« Article VIII-6 Dispositif de lutte contre l'incendie

Le dispositif de lutte contre l'incendie est conforme aux plans et données techniques joints à l'étude de dangers.

Il comprend :

1) un réseau d'eau suffisant pour permettre l'alimentation de :

- 3 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (conforme aux normes en vigueur) piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 mètres des installations à protéger par des chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Ils doivent être réceptionnés par le service Départemental de protection contre l'incendie et de secours dès leur mise en œuvre.

Tous les emplacements présentant des risques d'incendie doivent être protégés à partir du réseau.

- Si nécessaire, des systèmes d'extinction automatique à eau pulvérisée correctement maillé adapté à l'importance des installations.

Toutefois, lorsque les caractéristiques des produits stockés l'exigent, l'exploitant définit les agents extincteurs les plus appropriés dont il équipe l'installation.

- Des robinets Incendie Armés contrôlés trimestriellement et en nombre suffisant pour assurer la protection incendie des cellules de stockage des films sur support acétate (ou dispositif dont l'efficacité aura été reconnue équivalente par les Services d'Incendie et de Secours), des laboratoires, des installations classées de l'établissement et des locaux administratifs et sociaux, à tous les niveaux des constructions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.

2) Des extincteurs en nombre et quantité suffisants et appropriés aux risques répartis dans tous les ateliers et locaux de stockage. L'exploitant veille en particulier à maintenir toujours

présents en quantité suffisante à proximité immédiate des cellules de stockage de films nitrates et dans les laboratoires de vérification, des extincteurs à poudre polyvalente régulièrement contrôlés. D'autre part, un seau plein d'eau, un extincteur à mousse carbonique ou poudre polyvalente et des siphons d'eau gazeuse sont placés dans les cabines de projection.

Tous les emplacements d'hydrocarbures, autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues, conformes aux normes homologuées et efficaces pour les feux susceptibles de se produire.

Il doit y avoir, au minimum, à proximité des postes de chargement ou de déchargement, en vrac, un extincteur à poudre sur roues de 100 kg de charge ou deux extincteurs de 50 kg et dans les ateliers de fabrication un extincteur homologué 55 B par 100 m<sup>2</sup> ou fraction de 100 m<sup>2</sup> de surface, avec un minimum de deux extincteurs par emplacement.

Tout poste de transformation, poste de coupure ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent être protégés par un extincteur du même type.

3) Des bacs à sable (maintenus meuble) et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles à proximité des stockages de liquides inflammables.

L'exploitant doit respecter toutes les mesures de prévention et de défense mentionnées dans le plan de défense incendie. »

## **ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

### **Article 5.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 5.2 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

### **Article 5.3 – Publicité**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bois d'Arcy où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Bois d'Arcy dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

#### Article 5.4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Bois d'Arcy, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 21 JAN. 2022

Le Préfet,

~~2~~  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Etienne DESPLANQUES